

ANNEXE V –PRÉCONISATIONS DE LA
CIRCULAIRE DPPR/SEI2/FA-07-0066 DU 4
MAI 2007 APPLICABLES DANS LE
PÉRIMÈTRE SUSCEPTIBLE D'ÊTRE AFFECTÉ
PAR LE PPRT

| Niveau d'aléa | Prescriptions |
|--------------------------------------|--|
| TF + | Interdiction totale de construire tout nouveau projet à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques. |
| TF | |
| F + | Interdiction de construire tout nouveau projet à l'exception : - des extensions liées à l'activité à l'origine du risque, - des aménagements et extensions des installations existantes, - de nouvelles ICPE compatibles (éviter les effets dominos, gestion des situations d'urgence). La construction d'infrastructures de transport peut être autorisée uniquement pour les fonctions de desserte de la zone. |
| F | |
| M + | Autorisation possible sous réserve de ne pas augmenter la population totale exposée. |
| M Suppression | Quelques constructions pourront être autorisées sans densification de l'occupation du territoire. La construction d'ERP ou la réalisation d'une opération d'ensemble (construction d'un lotissement) est donc à proscrire |
| M Toxique Thermique | Autorisation à l'exception des ERP difficilement évacuables par rapport aux phénomènes dangereux redoutés. |
| Fai Suppression | |
| Fai Toxique Thermique | Autorisation |